

Motions de la section Zoug HB9RF - Rév. Art. 11 des status

Motion 2: Les cas soumis au tribunal arbitral devraient à nouveau être traités de manière traditionnelle.

La section de Zoug propose de modifier l'alinéa 11 «Tribunal arbitral» de la manière suivante:

Version actuelle:

Les différends résultant de l'interprétation des statuts et règlements entre le comité d'une part et une section ou un membre actif d'autre part, (excepté les règlements de concours) seront, côté comité d'une part et membre actif sans appartenance à une section d'autre part, définitivement réglés par le tribunal arbitral. Chaque parti désigne un représentant et la Commission de Contrôle de Gestion désigne le Président. Celui-ci ne pourra pas être membre de la Commission de Gestion.

Version proposée :

Les différends résultant de l'interprétation des statuts et règlements entre le comité d'une part et une section ou un membre actif d'autre part, (excepté les règlements de concours) seront, côté comité d'une part et membre actif sans appartenance à une section d'autre part, définitivement réglés par trois personnes issues de la CCG en place. Les décisions de refus d'admission et d'exclusion de membres ne sont pas de la compétence du tribunal arbitral.

Argumentation:

La procédure, soudain apparue dans les statuts de 2016, définissant la composition du tribunal arbitral, contribuait à ralentir et compliquer la procédure. Il appartient à la CCG de trouver un président indépendant et neutre pour ce tribunal arbitral et de le prier d'accepter cette charge. Trouver une telle personne, peut selon la matière du différend, s'avérer délicate.

La section de Zoug propose de modifier les statuts et de reprendre la procédure traditionnelle. La procédure est clairement définie et a largement fait ses preuves par le passé. Cette procédure permet de liquider rapidement un cas soumis au tribunal arbitral.

Les raisons invoquées, lors de la rédaction des statuts 2016, étaient que les deux parties pouvaient se faire représenter au tribunal arbitral ce qui serait optimum et éviterait des partis pris. La version proposée par la section de Zoug le prévoit également, ce qui correspond à la procédure traditionnelle pour le tribunal arbitral, chaque partie peut librement exposer son point de vue au tribunal arbitral, cas échéant se faire représenter par un avocat.